



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2023-164

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

ARS OCCITANIE / DOSA-PSH

R76-2023-08-17-00003 - ARRETE ARS Occitanie 2023 - 3481 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier au déploiement du service de géolocalisation AML dans les SAMU, allouée au Centre Hospitalier de Montauban (2 pages)	Page 5
R76-2023-08-01-00011 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 3739 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du HOPITAL JOSEPH DUCUING (3 pages)	Page 8
R76-2023-08-17-00008 - ARRETE ARS Occitanie 2023 - 3930 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre du soutien à l'investissement pour l'acquisition de machines à perfusion rénale, allouée au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (2 pages)	Page 12
R76-2023-08-17-00009 - ARRETE ARS Occitanie 2023 - 3931 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre du soutien à l'investissement pour l'acquisition de machines à perfusion rénale, allouée au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (2 pages)	Page 15
R76-2023-08-23-00002 - ARRETE ARS Occitanie 2023 - 3932 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre du soutien à l'investissement pour la mise en œuvre des Unités cognitivo-comportementales (UCC), allouée au Centre Hospitalier de Béziers (3 pages)	Page 18
R76-2023-08-23-00003 - ARRETE ARS Occitanie 2023 - 3933 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre du soutien à l'investissement pour la mise en œuvre des Unités cognitivo-comportementales (UCC), allouée au SSR les Cadières à Saint Privat des Vieux (3 pages)	Page 22
R76-2023-08-17-00005 - ARRETE ARS Occitanie 2023 - 3963 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre du soutien à l'investissement pour assurer la mise à niveau des outils techniques des établissements pilotes SAS, allouée au CHU de Toulouse (2 pages)	Page 26
R76-2023-08-17-00006 - ARRETE ARS Occitanie 2023 - 3964 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier au déploiement du service de géolocalisation AML dans les SAMU, allouée au Centre Hospitalier de Cahors (2 pages)	Page 29

R76-2023-08-17-00007 - ARRETE ARS Occitanie 2023 - 3965 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier au déploiement du service de géolocalisation AML dans les SAMU, allouée au Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes (2 pages)	Page 32
R76-2023-08-24-00001 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 4081 Rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie n°2023-3739 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 de l'HOPITAL JOSEPH DUCUING (3 pages)	Page 35
R76-2023-08-17-00004 - ARRETE ARS Occitanie 2023 - 3480 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier au déploiement du service de géolocalisation AML dans les SAMU, allouée au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (2 pages)	Page 39
R76-2023-05-11-00005 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023-2479 CHI Castelsarrasin Moissac fixant les Tarifs Journaliers de Prestations pour l'année 2023 (2 pages)	Page 42
DDT 46/SEADET/DR /	
R76-2023-05-02-00024 - Accusé de réception de dossier complet relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. TILHET NCédric (1 page)	Page 45
DDT81 / Economie agricole	
R76-2023-05-04-00006 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur VILLEGGER David, sous le n° 81232410 (1 page)	Page 47
R76-2023-05-03-00010 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur RAMOND Emeric, sous le n° 81232378 (1 page)	Page 49
R76-2023-05-04-00005 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC D'UN VALLON A L'AUTRE, sous le n° 81232405 (1 page)	Page 51
R76-2023-05-02-00025 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC DE TALAPRAT, sous le n° 81232409 (1 page)	Page 53
DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire	
R76-2023-09-01-00005 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame Carole DELGA, présidente du Conseil régional d'Occitanie et aux agents concernés - Aides à l'installation des jeunes agriculteurs (2 pages)	Page 55
SGAR /	
R76-2023-08-09-00004 - Arrêté du 09 août 2023 portant approbation de la dissolution anticipée du Groupement d'intérêt public (GIP) Pyrénées Méditerranée Invest (2 pages)	Page 58

R76-2023-08-31-00006 - Arrêté du 31 août 2023 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents de propagande électorale pour l'élection partielle 2023 des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Gard et des élus gardois de la chambre de commerce et d'industrie de la région Occitanie dans la catégorie "services" (4 pages)

Page 61

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-17-00003

ARRETE ARS Occitanie 2023 - 3481 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier au déploiement du service de géolocalisation AML dans les SAMU, allouée au Centre Hospitalier de Montauban

ARRETE ARS Occitanie / 2023 - 3481

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier au déploiement du service de géolocalisation AML dans les SAMU, allouée au :

Centre Hospitalier de Montauban

EJ FINESS : 820000016

EG FINESS : 820000032

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2022/278 du 23 décembre 2022 relative à la deuxième délégation des crédits du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier de Montauban et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **10 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du déploiement du service de géolocalisation AML dans les SAMU.

Cette aide doit permettre la mise à niveau logicielle nécessaire pour accéder aux données de géolocalisation AML.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier de Cahors et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 17 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00011

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 3739 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 du HOPITAL JOSEPH
DUCUING

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3739

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du HOPITAL JOSEPH DUCUING

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le HOPITAL JOSEPH DUCUING,

ARRETE

EJ FINESS : 310788898
EG FINESS : 310781067

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		petit et non mixte	
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	326,66
92	512	NEUROLOGIE - HC	326,66
93	513	CARDIOLOGIE - HC	272,91
94	514	LOCOMOTEUR - HC	272,91
95	515	GERIATRIE - HC	246,55
96	516	DIGESTIF - HC	246,55
97	517	RESPIRATOIRE - HC	246,55
87	518	ADDICTION - HC	246,55
88	519	POLYVALENT - HC	258,64
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	304,26
32	522	NEUROLOGIE - HP	304,26
33	523	CARDIOLOGIE - HP	239,60
34	524	LOCOMOTEUR - HP	239,60
35	525	GERIATRIE - HP	227,12
36	526	DIGESTIF - HP	227,12
37	527	RESPIRATOIRE - HP	227,12
38	528	ADDICTION - HP	227,12
39	529	POLYVALENT - HP	231,66

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne et le représentant du HOPITAL JOSEPH DUCUING et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-17-00008

ARRETE ARS Occitanie 2023 - 3930 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre du soutien à l'investissement pour l'acquisition de machines à perfusion rénale, allouée au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

ARRETE ARS Occitanie / 2023 - 3930

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre du soutien à l'investissement pour l'acquisition de machines à perfusion rénale, allouée au :

Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

EJ FINESS : 310781406

EG FINESS : 310781484

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023,

VU le plan national pour la greffe d'organes et de tissus 2022-2026,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **23 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du soutien à l'investissement dans les machines à perfusion rénale.

Cette aide doit permettre l'acquisition de deux machines à perfusion rénale.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 17 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-17-00009

ARRETE ARS Occitanie 2023 - 3931 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre du soutien à l'investissement pour l'acquisition de machines à perfusion rénale, allouée au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

ARRETE ARS Occitanie / 2023 - 3931

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre du soutien à l'investissement pour l'acquisition de machines à perfusion rénale, allouée au :

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

EJ FINESS : 340780477

EG FINESS : 340000199

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023,

VU le plan national pour la greffe d'organes et de tissus 2022-2026,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **23 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du soutien à l'investissement dans les machines à perfusion rénale.

Cette aide doit permettre l'acquisition de deux machines à perfusion rénale.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 17 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-23-00002

ARRETE ARS Occitanie 2023 - 3932 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre du soutien à l'investissement pour la mise en œuvre des Unités cognitivo-comportementales (UCC), allouée au Centre Hospitalier de Béziers

ARRETE ARS Occitanie / 2023 - 3932

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre du soutien à l'investissement pour la mise en œuvre des Unités cognitivo-comportementales (UCC), allouée au :

Centre Hospitalier de Béziers

EJ FINESS : 340780055

EG FINESS : 340000033

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022,

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2022/278 du 23 décembre 2022 relative à la deuxième délégation des crédits du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier de Béziers et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé en 2022 par l'Agence Régionale de Santé afin de reconnaître des unités cognitivo-comportementales (UCC) dans des établissements de santé qui bénéficient d'une autorisation de soins de suite et de réadaptation (SSR) à temps complet à orientation polyvalente ou personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance et ayant une expérience et des compétences professionnelles en gériatrie et réhabilitation cognitivo-comportementale dans 5 départements de la région Occitanie (Aveyron, Gard, Gers, Hérault, Tarn-et-Garonne), visant l'accompagnement, par des crédits FMESPP, de la création de nouvelles UCC,

Considérant le dossier de demande déposé par le Centre Hospitalier de Béziers de reconnaissance d'une unité de réhabilitation cognitive-comportementale en SSR, reposant sur un dossier-type, sur la base des éléments prévus par le cahier des charges national, annexé à la circulaire du 15 septembre 2008 relative à la mise en œuvre du volet sanitaire du plan Alzheimer 2008-2012, qui présente le projet (organisation, profil des patients, prise en charge, ressources humaines, locaux) de création d'une UCC d'un capacitaire de 12 lits sur son site de Perréal visé par le présent arrêté,

Considérant la reconnaissance contractuelle (avenant n°1 à l'annexe reconnaissance contractuelle) par l'ARS Occitanie, le 2 août 2022, d'une unité Cognitivo-Comportementale sur le site de Perréal du CH de Béziers d'une capacité de 12 lits qui s'inscrit dans le capacitaire de 15 lits autorisés de SSR polyvalent et répond aux besoins de la population sur le territoire de santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **200 000 €** dont 50 000 € issu de la 2^{de} circulaire 2022 et 150 000 € issu de la 1^{ère} circulaire 2023 est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du financement des investissements nécessaires à la mise en place de l'unité cognitivo-comportementale.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier de Béziers et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 23 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-23-00003

ARRETE ARS Occitanie 2023 - 3933 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre du soutien à l'investissement pour la mise en œuvre des Unités cognitivo-comportementales (UCC), allouée au SSR les Cadières à Saint Privat des Vieux

ARRETE ARS Occitanie / 2023 - 3933

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre du soutien à l'investissement pour la mise en œuvre des Unités cognitivo-comportementales (UCC), allouée au :

SSR les Cadières à Saint Privat des Vieux

EJ FINESS : 780020715

EG FINESS : 300002169

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022,

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2022/278 du 23 décembre 2022 relative à la deuxième délégation des crédits du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la Fondation Diaconesses de Reuilly à Versailles pour le SSR les Cadières à Saint Privat des Vieux et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé en 2022 par l'Agence Régionale de Santé afin de reconnaître des unités cognitivo-comportementales (UCC) dans des établissements de santé qui bénéficient d'une autorisation de soins de suite et de réadaptation (SSR) à temps complet à orientation polyvalente ou personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance et ayant une expérience et des compétences professionnelles en gérontologie et réhabilitation cognitivo-comportementale dans 5 départements de la région Occitanie (Aveyron, Gard, Gers, Hérault, Tarn-et-Garonne), visant l'accompagnement, par des crédits FMESPP, de la création de nouvelles UCC,

Considérant le dossier de demande déposé par le SSR les Cadières de reconnaissance d'une unité de réhabilitation cognitive-comportementale en SSR, reposant sur un dossier-type, sur la base des éléments prévus par le cahier des charges national, annexé à la circulaire du 15 septembre 2008 relative à la mise en œuvre du volet sanitaire du plan Alzheimer 2008-2012, qui présente le projet (organisation, profil des patients, prise en charge, ressources humains, locaux) de création d'une UCC d'un capacitaire de 10 lits sur son site à Saint Privat des Vieux visé par le présent arrêté,

Considérant la reconnaissance contractuelle (avenant n°1 à l'annexe reconnaissance contractuelle) par l'ARS Occitanie, le 10 novembre 2022, d'une unité Cognitivo-Comportementale sur le site de Saint Privat des Vieux d'une capacité de 10 lits qui s'inscrit dans le capacitaire de 60 lits autorisés de SSR personnes âgées polypathologiques dépendantes (PAPD) et répond aux besoins de la population sur le territoire de santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **200 000 €** dont 150 000 € issu de la 2^{de} circulaire 2022 et 50 000 € issu de la 1^{ere} circulaire 2023 est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du financement des investissements nécessaires à la mise en œuvre de l'unité cognitivo-comportementale.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la Fondation Diaconesses de Reuilly à Versailles pour le SSR les Cadières à Saint Privat des Vieux et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 23 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-17-00005

ARRETE ARS Occitanie 2023 - 3963 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre du soutien à l'investissement pour assurer la mise à niveau des outils techniques des établissements pilotes SAS, allouée au CHU de Toulouse

ARRETE ARS Occitanie / 2023 - 3963

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre du soutien à l'investissement pour assurer la mise à niveau des outils techniques des établissements pilotes SAS, allouée au :

Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

EJ FINESS : 310781406

EG FINESS : 310781484

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2021,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **71 143 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement afin d'assurer la mise à niveau des outils techniques des établissements retenus pilotes SAS.

Cette aide doit permettre de réaliser les investissements nécessaires sur les infrastructures locales (télécom, enregistreur, système, poste de travail) et les composants logiciels locaux (évolution LRM, interconnexion autre système) et tester l'interfaçage avec la plateforme digitale nationale.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 17 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-17-00006

ARRETE ARS Occitanie 2023 - 3964 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier au déploiement du service de géolocalisation AML dans les SAMU, allouée au Centre Hospitalier de Cahors

ARRETE ARS Occitanie / 2023 - 3964

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier au déploiement du service de géolocalisation AML dans les SAMU, allouée au :

Centre Hospitalier de Cahors

EJ FINESS : 460780216

EG FINESS : 460000110

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **10 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du déploiement du service de géolocalisation AML dans les SAMU.

Cette aide doit permettre la mise à niveau logicielle nécessaire pour accéder aux données de géolocalisation AML.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier de Cahors et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 17 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-17-00007

ARRETE ARS Occitanie 2023 - 3965 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier au déploiement du service de géolocalisation AML dans les SAMU, allouée au Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes

ARRETE ARS Occitanie / 2023 - 3965

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier au déploiement du service de géolocalisation AML dans les SAMU, allouée au :

Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes

EJ FINESS : 650783160

EG FINESS : 650000417

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **10 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du déploiement du service de géolocalisation AML dans les SAMU.

Cette aide doit permettre la mise à niveau logicielle nécessaire pour accéder aux données de géolocalisation AML.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 17 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-24-00001

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 4081 Rectificatif
portant modification de l'arrêté ARS Occitanie
n°2023-3739 fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er juillet
2023 de l'HOPITAL JOSEPH DUCUING

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 4081

Rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie n°2023-3739 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 de l'HOPITAL JOSEPH DUCUING

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'HOPITAL JOSEPH DUCUING,

ARRETE

EJ FINESS : 310788898
EG FINESS : 310781067
310787965

Article 1 :

Les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser mentionnés dans l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie n°2023-3739 du 1^{er} août 2023 sont modifiés comme suit :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		petit et mixte	
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	555,61
92	512	NEUROLOGIE - HC	555,61
93	513	CARDIOLOGIE - HC	469,94
94	514	LOCOMOTEUR - HC	469,94
95	515	GERIATRIE - HC	438,67
96	516	DIGESTIF - HC	438,67
97	517	RESPIRATOIRE - HC	438,67
87	518	ADDICTION - HC	438,67
88	519	POLYVALENT - HC	352,47
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	589,14
32	522	NEUROLOGIE - HP	589,14
33	523	CARDIOLOGIE - HP	486,21
34	524	LOCOMOTEUR - HP	486,21
35	525	GERIATRIE - HP	439,78
36	526	DIGESTIF - HP	439,78
37	527	RESPIRATOIRE - HP	439,78
38	528	ADDICTION - HP	439,78
39	529	POLYVALENT - HP	470,08

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS Occitanie n°2023-3739 du 1^{er} août 2023 demeurent inchangées.

Montpellier, le 24 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-17-00004

ARRETE ARS Occitanie 2023 - 3480 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier au déploiement du service de géolocalisation AML dans les SAMU, allouée au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

ARRETE ARS Occitanie / 2023 -3480

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de l'accompagnement financier au déploiement du service de géolocalisation AML dans les SAMU, allouée au :

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

EJ FINESS : 340780477

EG FINESS : 340000199

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2022/278 du 23 décembre 2022 relative à la deuxième délégation des crédits du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **10 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du déploiement du service de géolocalisation AML dans les SAMU.

Cette aide doit permettre la mise à niveau logicielle nécessaire pour accéder aux données de géolocalisation AML.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier de Cahors et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 17 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-11-00005

ARRETE ARS OCCITANIE 2023-2479 CHI
Castelsarrasin Moissac fixant les Tarifs Journaliers
de Prestations pour l'année 2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023- 2479
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023
du Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin Moissac

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier Jaffre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, prise dans sa version actualisée,

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr  

ARRETE

EJ FINESS : 820004950
EG FINESS : 820000883 et 820000198

ARTICLE 1^{ER} :

Les tarifs journaliers de prestations applicables aux activités de Soins de Suite et de Réadaptation à compter du **1^{er} juin 2023 au Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin Moissac** sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Soins de suite et de réadaptation	30	226.81 €

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être introduit devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne et le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le jeudi 11 mai 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de soins et de l'autonomie


Emmanuelle MICHAUD

Bertrand PRUDHOMMEAUX

DDT 46/SEADET/DR

R76-2023-05-02-00024

Accusé de réception de dossier complet relatif à
une demande d'autorisation d'exploiter déposée
par M. TILHET NCédric

Cahors, le 02/05/2023

Monsieur TILHET Cédric
1914 Route du Pech de Nouguie
Labrunie Basse
46 500 LAVERGNE

Monsieur,

J'accuse réception le **02/05/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
07ha91a86ca	LAVERGNE	TILHET Cédric
00ha50a62ca	THEGRA	

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 02/05/2023.**
- **Numéro d'enregistrement : 462300059.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **03/09/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


GAJOT Catherine

DDT81

R76-2023-05-04-00006

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de monsieur VILLEGER David, sous
le n° 81232410



PRÉFET DU TARN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
départementale
des territoires

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 26 mai 2023

Monsieur,

J'accuse réception le **04 mai 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 1,25 ha situés sur la commune de PENNE, appartenant à madame SENECA Annick (0,37 ha) et à monsieur MAFFRE Didier (0,88 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **04/05/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232410**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **04 septembre 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du contrôle des structures et
des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Monsieur VILLEGGER David
96 route de Villebrumier
82370 NOHIC

DDT81

R76-2023-05-03-00010

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de monsieur RAMOND Emeric,
sous le n° 81232378



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 12 mai 2023

Monsieur,

J'accuse réception le **03 mai 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 171,25 ha situés sur les communes de AUSSAC (2,56 ha), de FLORENTIN (0,84 ha), de LABASTIDE-DE-LEVIS (101,84 ha) et de ROUFFIAC (66,01 ha) et anciennement exploités par monsieur RAMOND Alain.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **003/05/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232378**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **03 septembre 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera **affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du contrôle des structures et
des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Monsieur RAMOND Emeric
16 route d'Aussac
81150 ROUFFIAC

DDT81

R76-2023-05-04-00005

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC D'UN VALLON A L'AUTRE,
sous le n° 81232405



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 24 mai 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame, messieurs,

J'accuse réception le **4 mai 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 14,96 ha SAU, parcelles sises commune de LE-MASNAU-MASSUGUIES, appartenant à monsieur Michel GALONNIER et auparavant exploitées par le GAEC MANIBAL FRERES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **04/05/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232405**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **4 septembre 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures
et des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

GAEC D'UN VALLON A L'AUTRE
CALVET Pascal et Tommy
BONAFOUS Catherine
Pouzats

81530 LE-MASNAU-MASSUGUIES

DDT81

R76-2023-05-02-00025

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention du GAEC DE TALAPRAT, sous le n°
81232409



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 25 mai 2023

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **02 mai 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter au nom du GAEC DE TALAPRAT, pour la mise en valeur de 56,04 ha situés sur les communes de SAINT-ANDRE (54,68 ha), appartenant à l'Indivision DIB-GUILLEBOT (11,69 ha), à monsieur SOULIE Daniel (0,79 ha), à monsieur SOULIE Jean-Pierre (3,78 ha) et à l'Indivision SOULIE (38,42 ha) et de TREBAS (1,36 ha), appartenant à l'Indivision SOULIE, exploités antérieurement par le GAEC SOULIE-COSTES (SOULIE Jacqueline et Jean-Pierre et COSTES Cédric).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **02/05/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232409**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **02 septembre 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du contrôle des structures et
des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Madame CABANES Joëlle
Monsieur CABANES Guillaume
GAEC DE TALAPRAT
Talapat
81340 FRAISSINES

DRAAF Occitanie

R76-2023-09-01-00005

Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame Carole DELGA, présidente du Conseil régional d Occitanie et aux agents concernés - Aides à l installation des jeunes agriculteurs



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2023-225

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional agriculture et agroalimentaire

**Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame Carole DELGA,
présidente du Conseil régional d'Occitanie et aux agents concernés - Aides à
l'installation des jeunes agriculteurs**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture, notamment son article 38 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 330-1, D.511-4 et D. 343-3 à D. 343-18-3 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 septembre 2022 renouvelant dans ses fonctions M. Laurent GANDRA-MORENO, en sa qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, chargé du pôle « moyens, modernisation, mutualisation » ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Occitanie du 28 juillet 2023 chargeant M. Laurent GANDRA-MORENO d'assurer l'intérim du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le procès-verbal de la réunion de l'Assemblée plénière du Conseil régional d'Occitanie du 2 juillet 2021 constatant l'élection de Mme Carole DELGA en qualité de présidente du Conseil régional d'Occitanie ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales par intérim,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Carole DELGA, présidente du Conseil régional d'Occitanie, à l'effet de signer tous les arrêtés et décisions administratives pris en application des articles D. 343-3 à D. 343-18-3 du code rural et de la pêche maritime et relatifs à des aides à l'installation des jeunes agriculteurs octroyées avant le 1er janvier 2023.

Préfecture de région Occitanie
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie

1/2

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Carole DELGA, présidente du Conseil régional d'Occitanie, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion contentieuse des décisions relatives aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs octroyées avant le 1er janvier 2023 et prises en application des articles D. 343-3 à D. 343-18-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : La délégation de signature est donnée pour les actes mentionnés à l'article 1er aux personnes suivantes, selon le même périmètre que celui défini par les arrêtés de délégation de signature de Mme Carole DELGA à ces agents pour les actes relevant de leurs attributions :

- Thomas GUYOT, Directeur de l'Economie Locale, du Tourisme, de l'Agriculture et de l'Alimentation
- Marie-Laurence DUSFOURD, Directrice adjointe de l'Economie Locale, du Tourisme, de l'Agriculture et de l'Alimentation
- Frédéric CARDON-DUBOIS, Directeur adjoint par interim de l'Economie Locale, du Tourisme, de l'Agriculture et de l'Alimentation
- Aurélie NICOLAS-FAURE, Directrice adjointe de l'Economie Locale, du Tourisme, de l'Agriculture et de l'Alimentation
- Aurore GRANSAC, Directrice adjointe de l'Economie Locale, du Tourisme, de l'Agriculture et de l'Alimentation
- Julie DALLE, responsable de l'unité territoriale Aveyron, Direction de l'Economie Locale, du Tourisme, de l'Agriculture et de l'Alimentation,
- Sylvie DALMIERES, responsable de l'unité territoriale Haute-Garonne et Tarn, Direction de l'Economie Locale, du Tourisme, de l'Agriculture et de l'Alimentation,
- Eric GARCIA, responsable de l'unité territoriale Gers et Hautes-Pyrénées, Direction de l'Economie Locale, du Tourisme, de l'Agriculture et de l'Alimentation,
- Daniel GALTIE, responsable de l'unité territoriale Lot et Tarn-et-Garonne, Direction de l'Economie Locale, du Tourisme, de l'Agriculture et de l'Alimentation,
- Stéphane LAULAIGNE, responsable de l'unité territoriale Lozère, Direction de l'Economie Locale, du Tourisme, de l'Agriculture et de l'Alimentation,
- Emmanuelle THONNAT, responsable de l'unité territoriale Hérault et Gard, Direction de l'Economie Locale, du Tourisme, de l'Agriculture et de l'Alimentation,
- Nathalie BORDENAVE, responsable de l'unité territoriale Ariège, Direction de l'Economie Locale, du Tourisme, de l'Agriculture et de l'Alimentation,
- Barbara EDER SIBILLE, responsable de l'unité territoriale Aude-Pyrénées-Orientales, Direction de l'Economie Locale, du Tourisme, de l'Agriculture et de l'Alimentation.

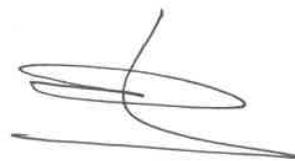
Article 4 : La délégation de signature est donnée pour les actes mentionnés à l'article 2 aux personnes suivantes :

- M. Frédéric CIVAT, Directeur des affaires juridiques, de la commande publique et des assemblées
- Mme Wahlia RIGAUD, Directrice adjointe des affaires juridiques.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la présidente du Conseil régional d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

- 1 SEP. 2023



Pierre-André DURAND

SGAR

R76-2023-08-09-00004

Arrêté du 09 août 2023 portant approbation de la dissolution anticipée du Groupement d'intérêt public (GIP) Pyrénées Méditerranée Invest



**Arrêté du 09 août 2023 portant approbation
de la dissolution anticipée du
Groupement d'intérêt public (GIP) Pyrénées Méditerranée Invest**

**Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée et notamment son article 236 ;
- Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié et notamment ses articles 1 à 4 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux en date du 20 juin 2013, du 10 mars 2015, 19 avril 2016, et 19 novembre 2018 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Agence de Développement Economique Pyrénées Méditerranée » et de ses modifications dont le changement de nom en « Pyrénées Méditerranée Invest ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 mai 2019 portant nomination de M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales de l'Occitanie ;
- Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 15 décembre 2022 qui a prononcé à l'unanimité la dissolution anticipée du groupement d'intérêt public Pyrénées Méditerranée Invest et en a fixé les modalités de liquidation ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est approuvée la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du groupement d'intérêt public « Pyrénées Méditerranée Invest » réunie le 15 décembre 2022 portant dissolution anticipée au 31 décembre 2022, du groupement d'intérêt public. La personnalité morale du GIP subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 2 : Est approuvée la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du groupement d'intérêt public « Pyrénées Méditerranée Invest » réunie le 15 décembre 2022 nommant Mme Hélène BILLES-BOBO, directrice générale du GIP en qualité de liquidateur du GIP pour les besoins de la liquidation avec une ouverture au 31 décembre 2022.

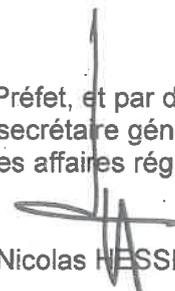
Article 3 : Est approuvée la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du groupement d'intérêt public « Pyrénées Méditerranée Invest » réunie le 15 décembre 2022 nommant M. Jean-Baptiste SARRAZIN en qualité d'agent comptable chargé du compte de liquidation du GIP.

Article 4 : Sont approuvées les modalités de dévolution d'actifs et les modalités de liquidation fixées par l'assemblée générale extraordinaire du groupement d'intérêt public « Pyrénées Méditerranée Invest » réunie le 15 décembre 2022.

Article 5 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le président du groupement d'intérêt public « Pyrénées Méditerranée Invest » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse, le 9 août 2023

Pour le Préfet, et par délégation
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales


Nicolas HESSE

SGAR

R76-2023-08-31-00006

Arrêté du 31 août 2023 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents de propagande électorale pour l'élection partielle 2023 des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Gard et des élus gardois de la chambre de commerce et d'industrie de la région Occitanie dans la catégorie "services"



Arrêté du 31 août 2023 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents de propagande électorale pour l'élection partielle 2023 des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Gard et des élus gardois de la chambre de commerce et d'industrie de la région Occitania dans la catégorie « services »

**Le préfet de la région Occitania, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de commerce, et notamment ses articles R.713- 12, A 713-6 à A 713-7-1
- Vu le code électoral, et notamment ses articles R.27 et R.29
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitania, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 septembre 2019 portant nomination de M. Laurent GANDRA-MORENO, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, chargé du pôle moyens, modernisation, mutualisation ;
- Vu l'arrêté du 28 juillet 2023 du préfet de la région Occitania, préfet de la Haute-Garonne, portant intérim du secrétaire général pour les affaires régionales et délégation de signature ;
- Vu la décision du 13 juin 2023 de la cour administrative d'appel de Toulouse confirmant le jugement du 14 février 2022 du tribunal administratif de Nîmes annulant l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Gard et des élus gardois de la chambre de commerce et d'industrie de la région Occitania dans la catégorie « services » ;

- Vu l'arrêté du 3 juillet 2023 du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures et organisant le système de vote électronique pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Gard et des élus gardois de la chambre de commerce et d'industrie de la région Occitanie dans la catégorie « services » ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 janvier 2020 modifié fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales, communautaires et métropolitaines à Lyon des 15 et 22 mars 2020, pour les élections pour les élections municipales et métropolitaines partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux, communautaires et métropolitains ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le droit à remboursement des frais d'impression des documents électoraux pour l'élection partielle 2023 des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Gard et des élus gardois de la chambre de commerce et d'industrie de la région Occitanie dans la catégorie « services » est ouvert aux candidats qui obtiendront au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de regroupement de candidatures, tous les candidats sont considérés comme ayant obtenu 5 % des suffrages exprimés dès lors que l'un d'entre eux au moins a atteint ce pourcentage.

Article 2 :

Les frais de campagne remboursés aux candidats en application de l'article R 713-12 s'entendent au coût du papier et de l'impression des circulaires, lorsque la commission d'organisation des élections décide de leur envoi sur support papier dans les conditions prévues à l'article R 713-21.

Chaque groupement sous l'étiquette duquel des candidatures sont présentées dans la circonscription, chaque candidat isolé, peuvent prétendre au remboursement des frais de reproduction d'un seul modèle de circulaire par catégorie professionnelle.

Article 3 :

Le nombre de circulaires admis à remboursement ne peut excéder celui effectivement remis ; ce nombre ne doit pas être supérieur de plus de 5 % du nombre des électeurs inscrits.

Chaque candidat ou groupement de candidats ne peut faire adresser à chaque électeur, par la commission d'organisation des élections, qu'une seule circulaire d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et d'un format de 210mmx297mm.

Sont interdites, sur les circulaires ayant un but ou un caractère électoral, l'utilisation de l'emblème national ainsi que la juxtaposition des trois couleurs : bleu, blanc, rouge dès lors qu'elle est de nature à entretenir la confusion avec l'emblème national, à l'exception de la reproduction d'un parti ou groupement politique.

Pour donner droit à ce remboursement, les circulaires sont imprimées sur du papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent,
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 4 :

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des circulaires sont fixés comme suit :

Formule de remboursement	Tarifs HT d'impression recto	Tarifs HT d'impression recto/verso
La première centaine	105,47 €	137,31 €
La centaine suivante	9,95 €	12,94 €
Le premier mille	195,02 €	253,77 €
Le mille suivant	18,91 €	24,88 €
Les 10 000 premières	365,21 €	477,69 €
Le mille suivant	18,91 €	24,88 €
Les 30 000 premières	743,41 €	975,29 €
Le mille suivant	14,93 €	19,90 €
Les 50 000 premières	1 042,01 €	1 373,29 €
Le mille suivant	12,94 €	16,92 €

Le remboursement des frais d'impression des circulaires est déterminé en fonction du nombre total de circulaires imprimées sur la base de la tranche tarifaire la plus proche des quantités imprimées.

Les travaux de composition et d'impression des circulaires font l'objet d'un taux réduit de TVA.

Article 5 :

Tous les tarifs visés au présent arrêté constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire.

Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le tarif mentionné dans le présent arrêté et le tarif indiqué par l'imprimeur sur la facture.

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison)

Article 6 :

La demande de remboursement est adressée à la chambre de commerce et d'industrie du Gard, sous pli recommandé, avec avis de réception, soit déposée à cette chambre contre décharge **dans un délai de 15 jours qui suit la date de la proclamation des résultats.**

A la demande de remboursement est joint un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés (facture correspondante à l'impression des circulaires accompagnées des documents imprimés libellés au nom du candidat ainsi qu'un relevé d'identité bancaire au nom du candidat.

Après visa, le président en exercice de la chambre de commerce et d'industrie du Gard donne suite à la demande de remboursement, qui constitue pour l'établissement une dépense obligatoire. Une copie de cette décision est transmise, sans délai, pour information au préfet de région.

Dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande visée par le président, la chambre de commerce et d'industrie du Gard fait procéder au paiement des sommes dues.

Article 7 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région Occitanie par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie .

Fait à Toulouse, le 31 août 2023

Pour le Préfet, et par délégation
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales par intérim


Laurent GANDRA-MORENO